

Décret exécutif n° 09-362 du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du réseau local de surveillance sanitaire de la faune sauvage et déterminant ses missions.

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, relative au régime général des forêts ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités des médecins vétérinaires et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse, notamment son article 71 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-66 du 22 Ramadhan 1415 correspondant au 22 février 1995, modifié et complété, fixant la liste des maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures générales qui leur sont applicables ;

Vu le décret exécutif n° 08-123 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 déterminant les modalités d'élaboration et d'adoption du plan national de développement du patrimoine cynégétique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 71 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement du réseau local de surveillance sanitaire de la faune sauvage ci-après désigné «le réseau».

Art. 2. — Outre les attributions fixées par l'article 71 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le réseau local de surveillance sanitaire de la faune sauvage est chargé notamment de :

— observer et déceler toutes maladies ou manifestations épidémiques affectant la faune sauvage et évaluer le risque de contagion aux animaux domestiques et à l'homme ;

— proposer toute mesure susceptible d'aider à la surveillance, à la prévention et à la lutte contre les maladies de la faune sauvage ;

— collecter toutes données ainsi que signaler toutes anomalies observées et informer l'autorité vétérinaire et l'administration chargée de la chasse.

Art. 3. — Le réseau placé sous la responsabilité de l'administration chargée de la chasse territorialement compétente est composé, selon l'étendue de la wilaya et l'importance des zones cynégétiques qu'elle abrite, des représentants de :

— l'inspection vétérinaire ;

— la fédération des chasseurs de wilaya ;

— la direction de la santé de wilaya ;

— la direction de l'environnement de wilaya ;

— des associations œuvrant pour la protection de la nature.

La liste nominative des représentants est fixée par arrêté du wali territorialement compétent et publiée au bulletin des actes administratifs de la wilaya.

Art. 4. — Le réseau établit un programme de surveillance qui comporte des actions de prévention et de sensibilisation, comprenant :

— une liste d'indices de maladies qui circulent en faune sauvage susceptibles de constituer un danger aussi bien pour la santé humaine, pour les animaux d'élevage que pour la faune sauvage elle-même ;

— des contrôles périodiques sur les territoires de la faune sauvage par l'observation des signes extérieurs d'éventuelles maladies et le suivi des comportements et de l'évolution de ces espèces ;

— des prélèvements sanguins par échantillonnage et/ou des prélèvements d'organes sur des animaux trouvés morts ou sur le gibier tué lors des battues administratives ou des saisons de chasse ;

— la mise en place d'un dispositif d'information et de sensibilisation en direction de la population détenant des élevages d'animaux et des chasseurs.

Art. 5. — Les prélèvements opérés par les membres du réseau, pour analyse, sont à la charge des services vétérinaires et les résultats des analyses obtenus sont immédiatement transmis à l'autorité vétérinaire et à l'administration chargée de la chasse territorialement compétente.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.